

**Kit collecteur**

# TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Présentation générale



# Sommaire

<b>Présentation générale</b> .....	<b>4</b>
Objectif de la réforme .....	4
Une réforme qui concerne presque tous les revenus soumis à l'impôt sur le revenu ... ..	4
... Avec des modalités de prélèvement différentes selon qu'il s'agit de revenus avec ou sans collecteur .....	4
Pour les salaires et les pensions de retraite (et les revenus de remplacement comme les allocations chômage), toutes les opérations sont assurées par le verseur de revenus via la DSN ou la déclaration Pasrau .....	5
<b>L'impact du prélèvement à la source pour les salariés et les retraités</b> .....	<b>8</b>
<b>Le dispositif d'assistance</b> .....	<b>10</b>
J'ai une question en tant que collecteur, à qui m'adresser ? .....	10
Et en tant que contribuable, qui peut me renseigner sur la mise en place du prélèvement à la source ?.....	10
<b>Calendrier général</b> .....	<b>12</b>
Le calendrier de la réforme pour les salariés et les retraités .....	12
Les conséquences de ce calendrier pour les collecteurs de revenus .....	13
Le calendrier de la réforme pour les collecteurs.....	13
La mécanique de la déclaration en DSN et en Pasrau .....	13
Le reversement du PAS collecté à la DGFIP .....	14
<b>Organisation du pilote (tests en réel) du prélèvement à la source</b> .....	<b>16</b>
Un pilote, pourquoi ?.....	16
A quoi a servi le pilote réalisé en 2017 ?.....	16
Le pilote en 2018 : quel calendrier ? .....	16
Le pilote en 2018 : qui est concerné ? .....	17
Si je suis auto-éditeur et que j'ai des questions pendant le pilote, à qui dois-je m'adresser pour être aidé pendant le pilote ? .....	18
<b>Lexique</b> .....	<b>20</b>

# Présentation générale

# Présentation générale

## Objectif de la réforme

**L'objectif de la réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.** Le prélèvement à la source permettra d'assurer la « contemporanéité de la taxation des revenus » à savoir le paiement de l'impôt sur le revenu en même temps que la perception des revenus correspondants et à hauteur de ces revenus.

Dans la très grande majorité des cas, et notamment pour les salariés et les retraités, l'impôt s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus.

Par exemple, un salarié qui perçoit 1 500 euros de revenu net imposable en janvier et 2 000 euros en février sera prélevé chaque mois sur la base des salaires qu'il aura perçus et aura toujours et en temps réel un prélèvement adapté à ses revenus. De la même façon, un salarié qui part à la retraite ou qui perd son emploi aura des prélèvements immédiatement proportionnés à la chute de ses revenus sans aucune action de sa part. Enfin, un commerçant qui arrête son activité ou un propriétaire qui cesse de louer son bien pourra immédiatement arrêter ses prélèvements.

## Une réforme qui concerne presque tous les revenus soumis à l'impôt sur le revenu ...

La quasi-totalité des revenus soumis à l'impôt sur le revenu entrent dans le champ de la réforme du prélèvement à la source. Les revenus qui ne sont pas dans le champ de cette réforme sont les suivants : les revenus qui sont déjà soumis à la retenue à la source (revenus de capitaux mobiliers et plus-values immobilières) ou les revenus qui resteront intégralement taxés au moment du solde de l'impôt sur le revenu (les plus-values mobilières).

Sont dans le champ de la réforme : les traitements et salaires, les pensions de retraite, les revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières de maladie...), les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers, les rentes viagères et les pensions alimentaires.

## ... Avec des modalités de prélèvement différentes selon qu'il s'agit de revenus avec ou sans collecteur

Pour les revenus versés par des tiers, comme les traitements et salaires ou les pensions de retraites, une retenue à la source sera opérée par le tiers sur le revenu net imposable versé sur la base du taux de prélèvement personnalisé transmis par l'administration fiscale via la déclaration DSN ou Pasrau (ou via un taux non personnalisé lorsqu' aucun taux personnalisé n'est transmis).

Pour les revenus qui ne sont pas versés par des tiers, un prélèvement mensuel est opéré par l'administration fiscale sur le compte du contribuable, le montant du prélèvement étant calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus déposée.

**Pour les salaires et les pensions de retraite (et les revenus de remplacement comme les allocations chômage), toutes les opérations sont assurées par le verseur de revenus via la DSN ou la déclaration Pasrau**

Le verseur de revenus doit assurer les opérations suivantes :

- la collecte de la retenue à la source sur la base du revenu net imposable versé et du taux transmis par l'administration fiscale ;
- le reversement auprès de l'administration fiscale des sommes ainsi collectées.

Ces opérations sont réalisées chaque mois, voire chaque trimestre pour le reversement pour les petites entreprises<sup>1</sup>, via la DSN ou la déclaration Pasrau. Le flux retour de ces déclarations, ou Compte Rendu métier (CRM), permet de récupérer le taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale. Ce taux est valide jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit sa transmission.

**Exemple 1 :** une entreprise X (de moins de 50 salariés) verse un salaire net imposable mensuel de 1 800 euros à M. Dupont en janvier 2019. Le taux de prélèvement récupéré par son entreprise en décembre 2018 est de 5 %. L'entreprise va effectuer et collecter un montant de PAS de 90 euros au titre de janvier 2019. Ce PAS sera déclaré et reversé via la DSN de janvier déposé au plus tard le 15 février 2019. Le taux de prélèvement applicable à l'avenir sera mis à disposition de cette entreprise via le CRM correspondant vers le 20 février. L'entreprise aura jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit la mise à disposition du taux, soit fin avril, pour appliquer ce taux s'il diffère de celui mis à disposition le mois précédent. En règle générale, le taux de prélèvement mis à disposition sera le même que celui du mois précédent sauf au mois de septembre (date d'actualisation généralisée du taux sur la base de la dernière déclaration de revenus déposée au printemps).

*Remarque : si M. Dupont est non imposable au titre de ses revenus 2017, alors le taux de prélèvement récupéré par son entreprise en 2018 sera de 0% et aucun prélèvement à la source ne sera effectué sur son salaire.*

**Exemple 2 :** si M. Dupont, qui perçoit des traitements/salaires, a opté pour que son taux de prélèvement personnalisé ne soit pas communiqué à son entreprise, celle-ci utilisera un taux non personnalisé. Ce taux est défini en loi de finances et son application sera automatisée dans les logiciels de paie. En règle générale, c'est un taux mensuel qui sera applicable (adapté selon que le contribuable a sa résidence en métropole ou dans un DOM). Au cas particulier, M. Dupont ayant

---

<sup>1</sup> De moins de 11 salariés.

sa résidence en métropole, le taux de prélèvement applicable sera de 4,5 % et le montant du prélèvement de 81 euros. Le taux personnalisé de M. Dupont étant supérieur à son taux non personnalisé, ce dernier devra verser chaque mois, via [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), le différentiel soit 9 euros.

Les opérations à assurer par les collecteurs au titre du PAS seront totalement automatisées dans les logiciels de paie.

# **L'impact du prélèvement à la source pour les salariés et les retraités**

## L'impact du prélèvement à la source pour les salariés et les retraités

L'impact du prélèvement à la source (PAS) pour les salariés et retraités sera le suivant :

- **l'arrêt de la mensualisation de l'impôt sur le revenu dans son format actuel en décembre 2018.** Cet arrêt des contrats de mensualisation sera opéré automatiquement par l'administration fiscale, sans démarche du contribuable ;
- **un impôt sur le revenu prélevé directement sur le salaire/la pension à compter de janvier 2019 :** l'impôt sur le revenu, comme les cotisations sociales, sera prélevé directement sur le salaire ou la pension de retraite et sera directement lié au montant du revenu versé pour cette période. Le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant sera ainsi supprimé. Ce prélèvement ne sera pas libératoire : l'impôt final dû au titre de l'année N sera calculé par l'administration en N+1 et une régularisation aura éventuellement lieu (paiement d'un solde par le contribuable ou restitution par l'administration fiscale en cas de trop-versé) ;
- **le bulletin de salaire ou de pension mentionnera les éléments relatifs au prélèvement à la source :** l'utilisateur connaîtra tous les éléments ayant permis de déterminer son montant de PAS, à savoir son revenu net imposable, le taux et sa nature (personnalisé ou non personnalisé) ainsi que le montant net du revenu à verser avant et après PAS ;
- **l'impôt s'adaptera automatiquement au montant des revenus mensuels versés :** le taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale sera appliqué au revenu mensuel perçu, le prélèvement s'adaptant ainsi automatiquement à la hausse ou à la baisse des revenus, par exemple en cas de perception de primes ou de régularisation.

L'ensemble de ces opérations sera automatique et l'utilisateur n'aura aucune opération à réaliser, sauf si sa situation change et qu'il le signale à l'administration fiscale pour que son taux soit mis à jour.

Les salariés et retraités non-imposables ne seront pas prélevés à la source<sup>2</sup> : un taux à 0 % sera transmis à leur employeur ou à leur caisse de retraite par l'administration fiscale. La mise en œuvre du PAS ne changera rien pour eux.

---

<sup>2</sup> Sauf s'ils sont non-imposables uniquement en raison de l'imputation de réductions ou crédits d'impôts et que leur RFR est supérieur à 25 000 euros par part.



# **Le dispositif d'assistance**

## Le dispositif d'assistance

### **J'ai une question en tant que collecteur, à qui m'adresser ?**

L'assistance aux collecteurs est adossée aux dispositifs DSN et Pasrau.

Le premier niveau prend appui sur les bases de connaissances des sites *DSN-info.fr* et *Pasrau.fr*, toutes deux hébergées sur le portail *Net-entreprises.fr*. Ces bases de connaissances sont alimentées de questions/réponses sur la mise en œuvre du prélèvement à la source, établies par la Direction générale des Finances publiques.

Ce dispositif prend également appui sur des plateformes téléphoniques joignables du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Les collecteurs peuvent également retrouver de nombreuses informations générales sur la mise en place du PAS en consultant le site *prelevementalasource.gouv.fr* (également accessible au moyen d'un lien depuis le site *impots.gouv.fr*).

### **Et en tant que contribuable, qui peut me renseigner sur la mise en place du prélèvement à la source ?**

Le premier réflexe doit être de consulter le site *prelevementalasource.gouv.fr* (également accessible au moyen d'un lien depuis le site *impots.gouv.fr*) qui contient de nombreuses informations pratiques ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes sur la mise en place du prélèvement à la source.

Si vous n'avez pas internet ou que vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question, la DGFIP met à la disposition des contribuables un numéro national d'assistance unique : 0811 368 368 (coût de l'appel + 6 centimes la minute), qui fera l'objet d'une large publicité auprès des usagers, notamment lors de la campagne déclarative des revenus au printemps 2018, à l'appui du message principal qui est que la DGFIP reste l'interlocuteur unique pour le prélèvement à la source.

Ce numéro permettra aux contribuables de poser leurs questions sur le PAS et d'obtenir une assistance dans l'exercice des options sur le PAS.

# Calendrier général

## Calendrier général

### Le calendrier de la réforme pour les salariés et les retraités

	avril-juin	été	
2018	Déclaration de revenus 2017 <sup>3</sup>	Calcul du montant d'impôt sur les revenus 2017 <sup>4</sup>	
	janvier	avril-juin	été
2019	Début du prélèvement à la source, le montant d'impôt est automatiquement déduit du salaire <sup>5</sup> , pension ou indemnité de chômage.	Déclaration des revenus de 2018 <sup>4 6</sup>	Calcul du montant d'impôt sur les revenus 2018 <sup>7</sup> .
	avril-juin	été	
2020	Déclaration de revenus 2019 <sup>9</sup> .	Calcul du montant d'impôt sur les revenus 2019 <sup>8</sup> .	

<sup>3</sup> Restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne.

<sup>4</sup> Réception du taux de PAS, possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé à compter de mi-juillet)

<sup>5</sup> Pour les salariés, le montant d'impôt est clairement indiqué sur la fiche de paye.

<sup>6</sup> La déclaration des revenus sera aménagée – avec notamment des cases spécifiques permettant aux contribuables d'identifier leurs revenus exceptionnels – afin de permettre à l'administration fiscale de calculer automatiquement le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR).

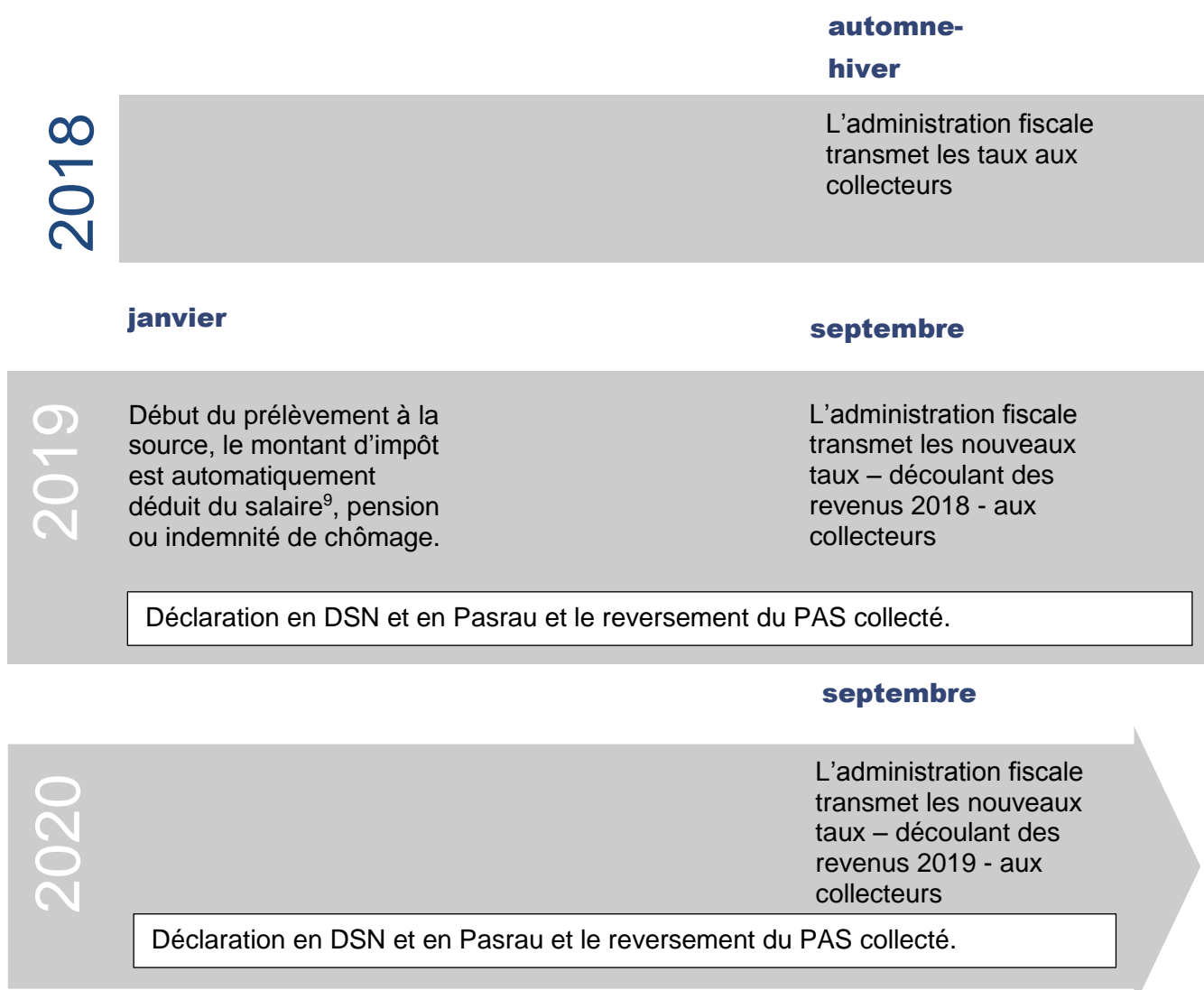
<sup>7</sup> En l'absence de revenus exceptionnels ou hors champ, l'impôt est annulé intégralement par le CIMR. Si un reliquat reste dû, il sera prélevé sur la fin d'année 2019. Le taux de prélèvement applicable à compter de septembre ainsi que les acomptes éventuels sont mentionnés sur l'avis d'impôt.

<sup>8</sup> Si un reliquat reste dû (sous-prélèvement), il sera prélevé entre septembre et décembre 2020 au plus tard ; si l'impôt dû est inférieur aux sommes prélevées à la source, l'administration restituera le trop-versé par virement.

### Les conséquences de ce calendrier pour les collecteurs de revenus

- la nécessité de disposer du taux de prélèvement au mois de septembre 2018 pour les entreprises qui, avec l'association étroite de leur éditeur de logiciel de paie, auront la possibilité de préfigurer (simuler) le PAS sur les bulletins de salaire des derniers mois de 2018 (cf. fiche sur la préfiguration du bulletin de salaire) ;
- la nécessité de disposer du taux de prélèvement au plus tard au mois de novembre/décembre 2018 pour la totalité des collecteurs (cf. fiche sur l'initialisation des taux) .

### Le calendrier de la réforme pour les collecteurs<sup>9</sup>



### La mécanique de la déclaration en DSN et en Pasrau

**Fin mois M/début mois (M+1) :** l'employeur/la caisse de retraite déclare le revenu net versé dans la déclaration DSN ou Pasrau déposée au titre du mois M (dates

<sup>9</sup>Pour les salariés, le montant d'impôt est clairement indiqué sur la fiche de paye.

limite 5/15 février pour DSN, 10<sup>10</sup> pour Pasrau) et le reverse à l'administration fiscale via cette même déclaration.

**Mois M+1** : au plus tard 8 jours après la date d'échéance (ie au plus tard les 13/23 février pour DSN, 18 février pour Pasrau), l'administration fiscale renvoie les taux à appliquer (via un CRM nominatif). Ces taux seront appliqués pour les prochains revenus versés (et ces taux sont valides, donc utilisables par le collecteur jusqu'à la fin du 2e mois qui suit leur transmission, soit par exemple fin avril pour les taux mis à disposition en février).

#### *Le reversement du PAS collecté à la DGFIP*

Le PAS prélevé par les collecteurs fait l'objet d'un reversement par prélèvement SEPA B2B au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN ou la déclaration Pasrau.

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'ACOSS ou de la MSA vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.

---

<sup>10</sup> En février 2019, la date limite de déclaration pour Pasrau sera le 11 février car le 10 est un dimanche.

# **Organisation du pilote (tests en réel) du prélèvement à la source**

## **Organisation du pilote (tests en réel) du prélèvement à la source**

### **Un pilote, pourquoi ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les employeurs et autres verseurs de revenus imposables comme les caisses de retraite seront chargés du prélèvement sur les rémunérations et prestations versées, et du reversement à l'administration fiscale des montants ainsi prélevés. Les échanges d'informations s'appuieront sur la déclaration DSN pour les employeurs déposant cette déclaration, et sur une déclaration spécifique dite Pasrau pour les verseurs de revenus de remplacement et employeurs ne relevant pas encore de la déclaration DSN (employeurs publics notamment).

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la réforme par les collecteurs, une première phase de test (dite « pilote ») des dispositifs déclaratifs DSN et Pasrau a eu lieu au second semestre 2017. Une nouvelle phase pilote est programmée sur la période mars-juin 2018 (voir plus loin).

Durant la phase pilote, il s'agit de procéder, « pour de faux » et en environnement de test, aux échanges déclaratifs tels qu'ils se dérouleront lors de la mise en œuvre de la réforme. Ces échanges font intervenir trois acteurs :

- l'employeur ou le verseur de revenus de remplacement comme la caisse de retraite ;
- le portail Net-entreprises.fr, lieu de dépôt des déclarations DSN ou Pasrau ;
- l'administration fiscale, destinataire finale des informations relatives au PAS.

Dans la majorité des cas, ce sont les éditeurs de logiciel de paie qui participent aux tests en pilote, plutôt que des employeurs (sauf lorsque ces derniers sont auto-éditeurs de leur système de paie) : chaque éditeur de logiciel peut, selon son organisation interne, décider d'associer quelques-uns de ses clients ou de conduire les tests de manière isolée.

### **A quoi a servi le pilote réalisé en 2017 ?**

Les tests menés par les 700 éditeurs de logiciels et collecteurs ayant participé au pilote au deuxième semestre 2017 ont d'ores et déjà permis de valider la robustesse des échanges. Les constats réalisés ont par ailleurs alimenté certaines des propositions d'amélioration retenues par l'Inspection Générale des Finances dans le cadre de l'audit mené cet été et entérinées dans la loi de finances rectificative pour 2017, promulguée le 28 décembre 2017.

### **Le pilote en 2018 : quel calendrier ?**

La période optimale pour les tests en pilote en 2018 se situe de mars à juin 2018. Durant cette période, les échanges déclaratifs se dérouleront en conditions réelles



de bout en bout, y compris sur l'intégralité du processus mis en œuvre par l'administration fiscale. Les taux transmis resteront fictifs pour des raisons de confidentialité (les taux réels ne pourront être utilisés qu'à compter de la phase de préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires qui débutera en septembre 2018).

### **Le pilote en 2018 : qui est concerné ?**

L'année 2018 est mise à profit pour poursuivre les tests initiés à l'été 2017 dans une nouvelle phase pilote. L'objectif de l'administration fiscale est que l'ensemble des solutions logicielles ayant vocation à appliquer le PAS en 2019 ait pu être testé en 2018.

Ainsi, l'administration fiscale va inciter tous les éditeurs de logiciels de paie, y compris les collecteurs qui assurent eux-mêmes les développements de leur logiciel de paie (« auto-éditeurs »), à s'inscrire dans cette démarche et à participer à la phase pilote.

Pour formaliser l'engagement des éditeurs dans la préparation de la réforme, une charte relative au PAS est proposée et permet de formaliser l'engagement des éditeurs signataires. Une publication des éditeurs signataires de la charte sera assurée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), permettant d'informer largement les entreprises utilisatrices des solutions logicielles et de les rassurer quant à la capacité de leur outil de paie à être au rendez-vous du prélèvement à la source. Vous pouvez aussi vérifier sur [prelevementalasource-phasetest.fr](http://prelevementalasource-phasetest.fr) si votre éditeur a d'ores et déjà participé aux tests de la phase pilote. À défaut, vous pouvez consulter la documentation mise à votre disposition par votre éditeur ou prendre contact avec lui pour vérifier son engagement et sa capacité à adapter le logiciel pour respecter les échéances de mise en œuvre du PAS.

Si vous êtes une entreprise (ou verseur de revenus de remplacement) utilisant un logiciel développé en interne pour votre seule utilisation (auto-éditeur), il est en revanche primordial que vous vous engagiez dans une participation active au pilote, et cela au plus tôt en 2018. En effet, une participation tardive vous mettrait en difficulté en cas de dysfonctionnement nécessitant des corrections de vos développements informatiques.

En tant qu'employeur (ou verseur de revenus de remplacement), si vous utilisez un logiciel de paie du marché développé par un éditeur, vous n'avez aucune démarche particulière à réaliser dans le cadre du pilote. Pour vous rassurer sur l'adaptation de votre logiciel de paie, il vous faut simplement vérifier que votre éditeur est activement engagé dans la préparation de l'entrée en vigueur de la réforme, et participe pour cela à la phase pilote.

Lorsque vous utilisez un logiciel de paie du marché développé par un éditeur, une participation aux tests pilote en votre nom propre n'est pas nécessaire : l'essentiel est que votre éditeur participe.

## **Si je suis auto-éditeur et que j'ai des questions pendant le pilote, à qui dois-je m'adresser pour être aidé pendant le pilote ?**

Durant le pilote et pour les entreprises ou les entités qui se sont inscrites pour participer au pilote, le circuit d'assistance reproduit le fonctionnement cible, avec pour la DSN un accès via la base de connaissance dsn-info.fr. Lorsque la réponse n'est pas trouvée parmi les fiches consignes existantes, l'employeur auto-éditeur peut poser sa question et la demande est alors prise en charge par le GIP-MDS. L'organisation mise en place sur 3 niveaux allant du plus généraliste au plus expert, effective depuis plusieurs années maintenant, garantit la prise en compte de la question et son traitement par les bons interlocuteurs.

Pour la déclaration Pasrau, les mêmes principes d'organisation sont reconduits : là encore, la base de connaissances permet de solliciter l'assistance en cas de questions dont la réponse n'est pas trouvée parmi les fiches consignes existantes. En tant que de besoin, les équipes du GIP-MDS prenant en charge la demande sollicitent les équipes de la DGFIP pour expertise.

# Lexique

## Lexique

**API** : Applicative Programming Interface (machine to machine). De manière générale l'API est un échange de données informatisé via un échange de fichiers électroniques entre deux serveurs distants issus de deux systèmes d'informations distincts, sans intervention humaine au moment de l'envoi. Cela permet d'automatiser le traitement de l'information. L'Interface de Programmation Applicative DSN est l'interface qui permet au logiciel de paie du déclarant (ou au concentrateur) de s'authentifier directement sur le point de dépôt des déclarations sociales nominatives sans avoir à naviguer sur Net-Entreprises.fr (ou msa.fr) pour y déposer ses déclarations.

**BAN** : Le Bilan d'Anomalie est un compte-rendu informant le déclarant d'une ou plusieurs anomalies suite aux contrôles effectués sur sa déclaration. Il est mis à disposition sur le tableau de bord Pasrau ou DSN du déclarant, afin de l'informer de l'invalidité de sa déclaration.

**BIC, BNC, BA** : Les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) correspondent aux revenus des indépendants, notamment entrepreneurs individuels, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Les Bénéfices Agricoles (BA) concernent les revenus des agriculteurs, et les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) toutes les autres catégories de revenus issus de personnes indépendantes (notamment les libéraux).

**BIS** : Bilan d'Identification des Salariés. Liste des salariés qui n'ont pu être identifiés et qui permet de signaler au déclarant d'éventuelles erreurs à corriger dans une future déclaration.

**CCO** : Le Certificat de Conformité est un compte-rendu issu de l'ensemble des contrôles qui suivent la génération de l'accusé d'enregistrement électronique, informant le déclarant de la validité de sa déclaration à la suite des contrôles. Il est mis à disposition du déclarant sur le tableau de bord Pasrau ou DSN du déclarant et en EDI.

**CGI** : Code Général des Impôts.

**CIMR** : Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement

**Collecteur** : entité en charge de collecter le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source.

**Collecteurs auto-éditeurs** : organismes ou entreprises disposant d'un système de paie développé en interne.

**CRM** : Le Compte-Rendu Métiers.

**DADS-U** : La Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée permet, à partir d'un logiciel de paie, de déclarer toutes les données des salariés, en un seul envoi, à destination des organismes concernés.

**DGFIP** : Direction Générale des Finances Publiques.

**DLF** : Direction de la Législation fiscale.

**DSN** : Déclaration Sociale Nominative. Elle vise à rassembler l'ensemble des formalités administratives issues de la paie adressées par les entreprises aux organismes de protection sociale et à remplacer les déclarations sociales périodiques ou événementielles existantes. La DSN est une déclaration mensuelle complétée de signalements d'événements à transmettre lors de la survenance d'une fin de contrat de travail ou d'un arrêt maladie.

**EDI** : L'Échange de Données Informatisé (upload ou dépôt de fichier) est fondé sur le chargement, le dépôt à partir d'un clic « manuel » d'une déclaration mensuelle depuis un poste client vers un serveur, via le site Net-Entreprises. À titre d'exemple, ce mode de transmission est analogue au mode de transmission d'un fichier DADS-U ou AED sur Net-Entreprises.

**EFI** : L'Échange de Formulaire Informatisé (saisie de formulaire), repose sur le concept de formulaires électroniques que l'on peut afficher, renseigner ou imprimer à partir d'un poste utilisateur.

**CESU** : Le Chèque Emploi Service Universel a pour objectif de favoriser le développement du secteur des services à la personne. Il permet aux particuliers de payer directement l'ensemble des services à la personne rendus à leur domicile ou à l'extérieur pour la garde d'enfants. Le CESU ouvre droit aux réductions et crédits d'impôt en vigueur.

**NIR** : Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

**PAS** : Prélèvement À la Source.

**PASRAU** : Prélèvement À la Source des Revenus Autres.

**RCM** : Revenus de Capitaux Mobiliers.

**RI et CI** : Réduction d'Impôt et Crédit d'Impôt.

**SNGI** : Système National de Gestion des Identités.

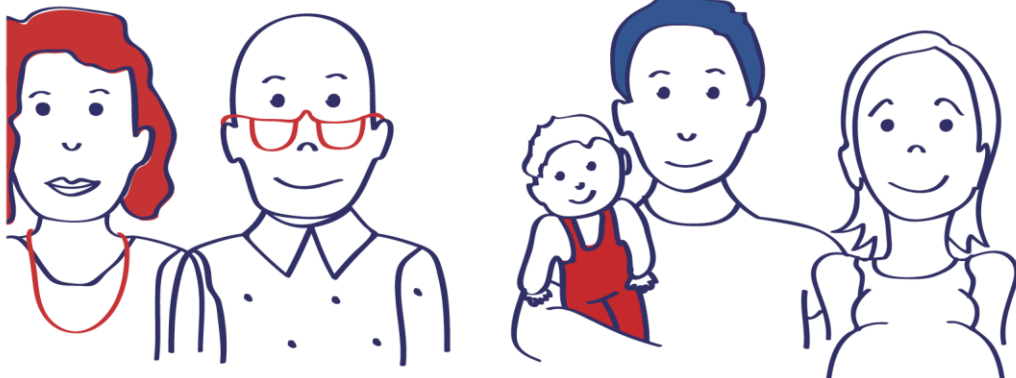
Tableau de bord DSN/PASRAU : Outil du déclarant lui permettant de déposer ses déclarations mensuelles et signalements d'événements, de suivre l'avancement des traitements et d'accéder aux différents comptes-rendus et aux déclarations substituées (AER et BPIJ).

**TESE** : Le Titre emploi service entreprise (TESE) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à aider les employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. Il s'adresse aux entreprises de moins de 20 salariés, et leur permet d'assurer les opérations de gestion des salariés : établissement de la paie et du bulletin de paie, déclaration aux organismes de protection sociale.

**TOPAZE** : nouveau service optionnel d'appel des taux de prélèvement à la source. Ce nouveau service est disponible en ligne sur le site Net-Entreprises et permet

de récupérer des taux personnels auprès de la DGFIP en dehors de la périodicité mensuelle des dépôts des déclarations DSN et Pasrau.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR  
[PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR](http://PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR)



MINISTÈRE  
DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

[WWW.ECONOMIE.GOUV.FR](http://WWW.ECONOMIE.GOUV.FR)